



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 41947

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les implications de la reglementation relative a l'encadrement des activites de ski, sur les activites sociales des associations dans ce domaine. Ce decret impose aux personnes responsables de l'encadrement une qualification elevee. Pour l'activite de ski alpin, il est ainsi demande aux personnels d'encadrement de justifier de diplomes relatifs a l'enseignement de ce sport. Cette precision, utile dans le cadre de l'encadrement de l'enseignement sportif, risque a terme de condamner les sorties pour enfants organisees par les associations. Le ski, particulierement dans les regions ou il est pratique couramment, est en effet une discipline qui s'apparente a une activite de detente. Nombre d'organismes ont ainsi developpe des activites de sorties de ski pour des centaines d'enfants grace au benevolat de leurs membres. Ces activites, qui s'adressent souvent a des publics defavorises, risquent bien de devoir cesser du fait du durcissement de la reglementation. Les repercussions seront d'importance au niveau economique, d'une part du fait du manque a gagner pour tous les professionnels partenaires de ces activites, au plan social d'autre part, car de tres nombreux enfants, qui ne peuvent partir en vacances d'hiver, seront ainsi prives de toute activite durant la periode hivernale. Il lui demande donc quels peuvent etre les aménagements possibles a cette reglementation, pour permettre aux initiatives sociales de perdurer.

Texte de la réponse

L'encadrement des activites de ski, meme a titre d'activite de detente, met en jeu la securite des pratiquants, en l'espece des enfants. La loi reglemente donc l'acces a la profession de moniteurs de ski, en imposant un brevet d'Etat qui correspond en effet a un niveau de qualification. Selon l'honorable parlementaire, cette reglementation, en rendant probablement plus onereux l'encadrement des enfants, gene la pratique des sorties de ski organisee par des associations. Cette appreciation appelle deux types de reserves : d'une part, s'il est vrai que ces activites sont accomplies par des benevoles, l'obligation de diplome ne s'impose pas ; la loi ne reglemente, en effet, que l'encadrement remunere ; d'autre part, l'obligation de diplome a ete aménagee par un arrete du ministre delegue a la jeunesse et aux sports en date du 8 decembre 1995 pour l'accompagnement sur les pistes balisees des enfants frequentant les centres de vacances qui accueillent des sejours declares, et les centres de loisirs sans hebergement qui, dans le cadre de leurs activites educatives, organisent a titre occasionnel pendant les vacances ou les conges scolaires des activites de ski et de glisse sur neige. En revanche, il ne paraissait ni prudent ni souhaitable d'autoriser l'encadrement de ski en toutes circonstances a des personnes qui ne seraient pas brevetees d'Etat. Ce n'est pas au moment ou les pouvoirs publics defendent, face a la Commission des communautés, l'exigence de qualification et plaident pour une ouverture negociee des professions d'educateurs sportifs en faveur des ressortissants communautaires, qu'ils pourraient consentir a un nivellement des diplomes dans un sport a risques.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41947

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4223

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6637